

## Praefatio ad partem primam

---

### Les *senatus consulta* au début de la république Bilan historique et objectifs

Ce livre est l'aboutissement d'un projet de longue haleine. L'idée d'une recension des différents actes législatifs du pouvoir romain n'est pas nouvelle en soi – elle remonte en fait à la Renaissance – et a déjà donné lieu à de nombreux et importants recueils, lesquels concernent toutefois principalement les lois et les plébiscites<sup>1</sup>, d'une part, et les constitutions impériales, de l'autre<sup>2</sup>. Au sein de ce panorama, les décisions du Sénat de Rome ont été quelque peu délaissées et dans son article « *Senatus consulta* » du *NNDI*, E. Volterra pouvait ainsi écrire : « Sin dall'età del Rinascimento gli storici hanno rivolto la loro attenzione all'organizzazione e al funzionamento del senato romano nelle varie epoche, soffermandosi sui principali *senatusconsulta*. Manca però sino ad oggi una raccolta completa e sistematica dei *senatusconsulta* tramandati o menzionati nelle fonti giuridiche, letterarie, epigrafiche e papirologiche. »<sup>3</sup>. Deux raisons au moins expliquent cet état de fait, particulièrement vrai pour les débuts de la République. La première tient incontestablement à l'énormité de la matière à traiter. À en croire la tradition, le Sénat aurait existé de l'origine de Rome jusqu'à sa chute et des décisions sénatoriales – certes légendaires – sont déjà attribuées à l'époque de Romulus, tandis qu'on en retrouve jusque sous le Bas-Empire. Un simple calcul est de fait éloquent. Sur la période correspondant à peu près à la première décade de Tite-Live et antérieure à l'équiparation des plébiscites et des lois (509–287)<sup>4</sup>, on obtient les chiffres suivants : 78 *rogationes* ou plébiscites, 85 lois comitiales et 533 sénatus-consultes. La différence se passe de commentaires. Même à considérer que la plupart de ces sénatus-consultes sont anhistoriques et réinventés (ce qui est souvent, mais pas toujours, le cas), ils n'en

<sup>1</sup> Sans remonter au-delà du XX<sup>e</sup> siècle et du recueil de base en la matière, citons Rotondi, *Leges publicae* 1962 [1912], Flach, *Gesetze* 1994, Elster, *Gesetze* 2003, Elster, *Gesetze* 2020 et le projet encore en cours du LEPOR qui viendra, à terme, les remplacer. Cf. Gallo, *Percorsi* 2021.

<sup>2</sup> Citons à titre d'exemple le programme de palingénésie des constitutions impériales du Principat, avec par exemple Coriat, *Constitutions des Sévères* I 2014, ou bien le projet Volterra dans le monde anglophone (<https://www.ucl.ac.uk/volterra>, consulté le 13/02/2025).

<sup>3</sup> Volterra, *Senatusconsulta* 1969, 3.

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, toutes les dates s'entendent avant J.-C.

témoignent pas moins d'une conception bien particulière du Sénat dans nos sources qui constitue un fait historique majeur. S'attaquer à une recension des sénatus-consultes est donc une nécessité, mais ne peut qu'être une tâche collective. Une deuxième hypothèse explicative est que le plus ancien sénatus-consulte dont le texte soit en partie conservé de façon certaine est le soi-disant sénatus-consulte *de Bacchanalibus* de 186<sup>5</sup>. Pour toute la période précédente, nous n'avons que des mentions de sénatus-consultes et des reconstructions partielles de leur contenu<sup>6</sup>. Même pour la période postérieure à 186, la plupart des décisions sénatoriales conservées ne nous offrent pas toujours toutes les informations souhaitables, particulièrement pour une optique juridique attachée à juste titre à la langue et à la formulation de ces décisions. Il est compréhensible qu'un tel état de fait ait moins poussé à s'attaquer à ce corpus et à le faire en privilégiant les périodes postérieures au sénatus-consulte *de Bacchanalibus*<sup>7</sup>. Le choix contraire fut pourtant celui, audacieux, fait par E. Volterra en son temps qui lança, à lui seul, ce projet. Il est bien connu qu'il ne put malheureusement le mener à son terme même s'il laissa après lui un important dépôt d'archives sur ce travail, conservé avec le reste du fonds Volterra à la bibliothèque de l'École française de Rome<sup>8</sup>. Grâce à la volonté et à l'énergie de P. Buongiorno, ce projet fut relancé en 2014 et une équipe internationale mise sur pied<sup>9</sup>.

Ce volume est l'aboutissement – partiel – de ce travail. Il sera suivi par d'autres, pour couvrir tout l'empan chronologique du projet PaRoS, de 509 à 284 ap.J.-C. Il s'inscrit aussi dans la continuité d'un travail précédent des mêmes auteurs, consacré au Sénat et aux sénatus-consultes d'époque royale<sup>10</sup>. Nous invitons le lecteur à s'y reporter pour une tentative de palingénésie des 44 décisions sénatoriales attestées dans nos sources pour cette période, ainsi que pour un état de la réflexion sur le Sénat royal. Ce faisant ce volume (comme les autres de la même série) souhaiterait combler une importante lacune de la recherche historique sur la Rome antique : offrir enfin une liste fiable des décisions sénatoriales mentionnées dans toutes nos sources. Une telle liste

5 Gallo, *Senatus consulta de Bacchanalibus* 2021, 126 conclut en effet de la comparaison entre la table de Tiriolo et le récit livien que « Insgesamt lässt sich danach festhalten, dass die Tafel aus Tiriolo einen komplexen autoritäten Akt darstellt, der sowohl den Senatsbeschluss auszugsweise (also nicht in der von der senatorischen Kommission transkribierten und archivierten Version) als auch das konsularische Edikt wiedergibt, das unter anderem Verweisungen auf weitere Anordnungen aus anderen Senatsbeschlüssen enthält, die in dieser Sache ergangen sind. »

6 On se reportera aux quelques exemples de sénatus-consultes de catégories [I?] pour se faire une idée de ce type de reconstruction (notices 62, 90, 158, 196, 208, 276, 282, 303 et 304).

7 Signalons par exemple les recensions de A. Augustinus, *De legibus et senatusconsultis*, Lugduni, 1592 et A. F. Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, 1, Leipzig, 1857 uniquement pour la période impériale ; ou encore E. Huebner, *De senatus populi Romani actis*, Fleckeisen, *Jahrbücher für class. Philol.* 1859, supp. 3, 622–631 qui commence avec le sénatus-consulte *de Bacchanalibus*.

8 Sur l'histoire du projet cf. Buongiorno, *Vicenda intelletuale* 2017, et sur la « raccolta » de Volterra cf. Volterra, *Materiali* 2018.

9 Cf. préface et la présentation du projet dans Buongiorno, *Per una palingenesi* 2017.

10 Bur-Lanfranchi, *Sénat et sénatus-consultes* 2019.

n'existe pas et seules des tentatives partielles ont été proposées. Outre celle d'E. Volterra (et celles antérieures qu'il mentionne), rappelons, pour la période qui nous occupe, la récente recension de F. Caldini, limitée à la première pentade de Tite-Live<sup>11</sup>. Il fournit une liste de 28 sénatus-consultes, quand nous arrivons au chiffre de 167 sénatus-consultes indiqués par Tite-Live (12 pour la période de la monarchie et 155 pour la période 509–367). Nous n'avons pas retenu un des sénatus-consultes listés par F. Caldini car il est mentionné dans un passage de Tite-Live et est attribué au Sénat sur la base du verbe *datum*, qui nous paraît insuffisant pour caractériser un sénatus-consulte (cf. *infra* sur ce point). Cette intéressante liste se limite en outre à cinq livres de l'*Ab Urbe Condita* et délaisse en particulier une source très importante en matière de sénatus-consultes : Denys d'Halicarnasse. On le voit, faire enfin aboutir le projet d'E. Volterra était une nécessité. Ce volume prend la suite chronologique de l'époque royale et porte sur la période 509–367 : de la chute de la monarchie romaine aux plébiscites licino-sexiens, soit ce que l'on pourrait appeler l'époque du Sénat patricien. Il sera suivi par un second tome (des mêmes auteurs), couvrant la période 366–219, conduisant jusqu'à la République classique et au Sénat tel qu'il est décrit par Polybe dans ses *Histoires*. Si le but de cette introduction n'est nullement de livrer une analyse historique détaillée du Sénat à ces époques ou de ce que pouvait être l'*auctoritas patrum* (choses qui ne seront possibles qu'une fois la palingénésie achevée et publiée), il importe d'en dire à tout le moins quelques mots.

Le Sénat alto-républicain s'inscrit en effet dans la continuité directe du Sénat royal et il en partage à n'en pas douter bien des traits. Il est pourtant frappant de constater que, dans le bouillonnement institutionnel qui caractérisa Rome de la fin du VI<sup>e</sup> au milieu du IV<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>, une seule institution semble avoir été épargnée : le Sénat. Avant le plébiscite ovinien, nos sources n'indiquent en effet jamais de transformations particulières du fonctionnement du Sénat, si ce n'est des augmentations d'effectifs durant la période royale et son ouverture progressive à la plèbe à partir de 367. On pourrait ajouter les trois lois relatives à la normativité des plébiscites et à l'*auctoritas patrum* (449, 339 et 287). Cela n'était pas rien, mais ne relevait pas de modifications institutionnelles semblables à celles introduites par le plébiscite ovinien. Il est d'ailleurs significatif qu'un seul changement notable du Sénat nous soit connu et cela par une seule source, des débuts de la République jusqu'aux guerres civiles. À n'en pas douter, les Romains considéraient le Sénat comme le pilier immuable de leur cité, une institution née parfaite ou presque, qui n'aurait que très peu changé au fil du temps. Cette vision est bien entendu le fruit d'une reconstruction de leur passé par les Romains et le Sénat alto-républicain était fort différent du Sénat classique. Pour la période qui nous occupe (509–

<sup>11</sup> Caldini, *Riferimenti documentari* 2003, 535–536.

<sup>12</sup> Cf. Schiavone, *Ius* 2005, 74 : « Il V e IV secolo possono essere considerati il laboratorio della repubblica : una lunga e difficile transizione dalla caduta della monarchia fino al definitivo consolidamento del nuovo ordine istituzionale ».

367), nous sommes confrontés à un Sénat que l'on pourrait dire *ante-ovinien* avec toutes les questions que cela soulève. Le plébiscite ovinien marque en effet un tournant dans l'histoire de l'institution sénatoriale, en dépit des problèmes d'interprétation que soulève ce plébiscite pour lequel nous ne sommes renseignés que par un texte de Festus<sup>13</sup>. Les principaux points de dissensions concernent la date de la mesure (avec trois solutions généralement avancées : 339–334, 318–312 et après 287)<sup>14</sup>, le sens à donner en particulier aux mots *curiati* et *ex omni ordine* des manuscrits<sup>15</sup>; et, en conséquence, le statut à donner au Sénat antérieur à ce plébiscite<sup>16</sup>. Nous ne reviendrons pas dans le détail d'une discussion sur laquelle nous sommes déjà longuement revenus ailleurs<sup>17</sup>. Résumons simplement en disant qu'il nous paraît incontestable que le plébiscite ovinien a profondément changé non seulement le mode de recrutement du Sénat, mais aussi son fonctionnement et a très certainement renforcé sa place sur l'échiquier politique romain. Comme l'écrit A. M. Stone, le texte de Festus « points to the invention of a public council with strict boundaries set by the censors » et c'était un changement capital. Cette transformation date très probablement de la période 318–312 et elle seule permit l'évolution du Sénat archaïque vers celui d'époque classique, évolution qui ne se fit sans doute pas du jour au lendemain et sans résistance si l'on en juge par la censure d'Ap. Claudius Caecus<sup>18</sup>.

Nous considérons de la sorte qu'il est imprudent – et historiquement faux – de planquer sur le Sénat des époques antérieures le mode de fonctionnement de ce Sénat classique. Cette position explique, on le verra, un certain nombre de nos choix méthodologiques (cf. *infra*). Il n'y a pas de raisons de penser que, dans une période qui vit une telle quantité de bouleversements touchant les magistratures, les assemblées, ou encore l'ar-

<sup>13</sup> Fest. 290 L. s. u. *Praeteriti senatores* : *Praeteriti senatores quondam in opprobrio non erant, quod, ut reges sibi legebant, sublegebantque, quos in consilio publico haberent, ita post exactos eos consules quoque et tribuni militum consulari potestate coniunctissimos sibi quosque patriciorum, et deinde plebeiorum legebant; donec Ovinia tribunicia interuenit, qua sanctum est, ut censores ex omni ordine optimum quemque curiati<m> in senatum legerent. Quo factum est, ut qui praeteriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi.*

<sup>14</sup> La date de 318–312 est la date classiquement suivie par la majeure partie de l'historiographie depuis Mommsen, *Droit public* IV 1894, 102 (= *Staatsrecht* II, 418–419) et Willems, *Sénat* I 1968, 154–157 et 185. En faveur de 339–334 : Massa-Pairault, *Eques romanus* 1995, 52–55 ou Cornell, *Lex Ovinia* 2000, 75–79. Sont partisans d'une date très basse : Siber, *Plebischen Magistrature* 1936, 49 (293–275), Staveley, *Political aims* 1959, 413 (après la censure d'Ap. Claudius Caecus) ; Richard, *Origines* 1978, 97 n. 76 (après la *lex Hortensia* mais seulement à titre d'hypothèse) ou, plus récemment, Stone, *Optimates* 2005, 70–74 (environ 285).

<sup>15</sup> Cf. le résumé de ce débat, avec l'historiographie dans Stone, *Optimates* 2005, 67–74 et Lanfranchi, *Tribuns* 2015, 333–334.

<sup>16</sup> Cf. ici l'article fondamental de Cornell, *Lex Ovinia* 2000 et le résumé de ce débat dans Lanfranchi, *Tribuns* 2015, 331–337.

<sup>17</sup> Voir Lanfranchi, *Tribuns* 2015, 331–337 ; Bur, *Citoyenneté dégradée* 2018, 58–60, 62–64 et 259–260 ; Bur-Lanfranchi, *Sénat et sénatus-consultes* 2019, 20–22 et 44–47. Voir aussi, depuis, les suggestions de Barber, *Quibus Patet Curia* 2020 que nous ne partageons pas complètement.

<sup>18</sup> Sur ce personnage et sa censure, cf. Humm, *Appius Claudius Caecus* 2005.

mée, le Sénat serait demeuré une sorte d'îlot de stabilité assurant quasi magiquement la continuité de l'État romain. C'est pourtant ce que voulaient croire les Romains et après eux bien des Modernes. C'est pourquoi un travail comme celui de R. Scevola nous paraît très problématique<sup>19</sup>. Sur la base du seul texte de Tite-Live (uniquement la première pentade de surcroît), cet auteur reconstruit des différences très subtiles entre les modes d'actions du Sénat, en utilisant un vocabulaire correspondant au mode de fonctionnement ultérieur de l'institution. Non seulement nous ne sommes pas certains qu'il soit possible, même de façon théorique, de procéder à de semblables reconstructions, mais nous pensons déraisonnable de le faire uniquement avec Tite-Live quand, et il suffit de lire les notices qui suivent pour s'en convaincre, de 509 à 449, notre source principale pour les décisions sénatoriales est Denys d'Halicarnasse (cf. figures 3 à 6). Quoi que l'on pense de la valeur historique de Denys d'Halicarnasse<sup>20</sup>, il est impossible de ne pas au moins en tenir compte. Notre démarche, on le verra, est donc rigoureusement inverse : ne pas plaquer les catégories ultérieures sur le Sénat alto-républicain, ne pas se lancer dans une tentative d'analyse juridique précise du texte de sénatus-consultes dont nous ne disposons pas, essayer de laisser toute leur place aux discussions et problèmes soulevés par nos sources. Accepter, en d'autres termes, que nous devons penser différemment le Sénat de la haute République, et que l'analyse à nouveau frais de son action, à partir des décisions sénatoriales transmises par nos sources, peut offrir de nouveaux éléments, à condition de se départir de vieilles habitudes.

Quelle image peut-on alors se former du Sénat de la haute République ? On rappellera ici dans un premier temps que l'existence d'un Sénat sous la République, et dès cette époque, ne saurait être mise en doute. Trop de sources en attestent l'existence et ce type de conseils correspond à une forme institutionnelle très répandue dans le monde méditerranéen. En Italie même, des sénats sont attestés par l'épigraphie non-romaine. Le cippe d'Abella (environ 100), qui conserve trace d'un accord entre les cités d'Abella et de Nola fait ainsi mention du sénat de ces communautés<sup>21</sup>. De même, plusieurs inscriptions de différentes régions rapportent des décisions (souvent d'érections d'autels ou de constructions) faites sur décret du sénat local<sup>22</sup>. Ces inscriptions étant toutes relativement récentes (postérieures à 200, sauf Lucania/COSILINVM 1 d'environ 300), on pourra toujours arguer d'une servile imitation du modèle romain. Un tel argument nous semble peu convaincant, sauf à le comprendre comme l'idée d'une évolution de ces conseils locaux vers des sénats de type romain (et en ce sens la for-

<sup>19</sup> Scevola, *Deliberazioni* 2017.

<sup>20</sup> Cf. les notices *infra* pour les problèmes qu'il pose.

<sup>21</sup> Cf. *Imagines italicae*, II, Campani/ABELLA 1, 887–892.

<sup>22</sup> Cf. *Imagines italicae* II 2011, Pentri/TERVENTVM 12, 1165–1167 ; Pentri/TERVENTVM 21, 1181–1182 ; Pentri/TERVENTVM 33, 1198–1199 ; Frentani/LARINVM 2, 1281–1283 ; *Imagines italicae* III 2011, Lucania/ATINA LVCANA 1, 1353–1354 ; Lucania/COSILINVM 1, 1355 ; Lucania/POTENTIA 1, 1364–1365 ; Lucania/POTENTIA 4, 1369 ; Lucania/POTENTIA 9, 1375–1377 ; Lucania/POTENTIA 10, 1378–1379.

mule épigraphique conservée serait un bon indice de ce phénomène). Il nous paraît cependant peu probable de penser que la création même de tels sénats serait uniquement due à l'influence romaine. Dans un deuxième temps, pour en revenir à Rome, il importe de souligner que la période qui nous occupe est celle du passage de la monarchie (pour laquelle un Sénat est également attesté) à la République : un changement qui, contrairement à l'image quasi instantanée qu'en donne la tradition, s'est produit sur un temps assez long et s'est accompagné de nombreux tâtonnements institutionnels. Rappelons également que, dans ce processus, l'aristocratie romaine joua un rôle important : loin d'une révolution populaire, l'image que l'historiographie a contribué à dresser du changement de régime est celle d'une opposition des grandes familles aristocratiques romaines qui chassèrent le dernier roi étrusque et luttèrent ensuite pour s'emparer du pouvoir. La période qui s'ouvrit alors fut celle de la création du patriciat et, en tant que conseil des grandes familles, il est tout à fait certain que le Sénat subit de plein fouet ces transformations : il ne put qu'en être affecté. Par ailleurs, il est de même fort probable que, les magistrats héritant du pouvoir royal, leur position vis-à-vis du Sénat fut la même et que cet organe était d'abord un simple conseil des chefs des principales *gentes* vis-à-vis duquel le magistrat avait une large autonomie. C'est ce que suggère le texte de Festus cité ci-dessus qui indique que le magistrat choisissait des *coniunctissimi* dans le Sénat qu'il réunissait : bien que sans doute tenu par la puissance de certaines familles, le magistrat n'en pouvait pas moins ajouter des proches à sa guise. Songeons ici aux intéressantes considérations de G. De Sanctis quant à l'étymologie du mot « *consul* ». Selon l'historien italien (qui s'écarte de l'étymologie livrée par T. Mommsen), le mot dériverait de *consulere* et donc de la notion de consultation : le *consul* serait celui qui consulte le Sénat (mais aussi son collègue), ce qui renvoie implicitement au rôle important de conseil de cette assemblée<sup>23</sup>. Toutefois, comme le soulève G. De Sanctis, si le nom des premiers magistrats supérieurs romains étaient bien *praetores* et non *consules*, comme s'en fait l'écho une partie de la tradition, ne doit-on pas alors imaginer un rapport tout différent du préteur-*consul* au Sénat ? L'historien italien ne franchit pas complètement ce pas, se limitant à souligner la forte valeur militaire du terme *praetor* par rapport à *consul*. Pour lui, le Sénat demeurait le principal organe de continuité dès le début de la République et son importance serait certaine<sup>24</sup>. Il nous semble pourtant qu'il ouvrira ici une perspective féconde et que les rapports Sénat-magistrats à l'aube de la République doivent être repensés plus dans la continuité de la période royale qu'à l'aune de la situation des III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles. De façon similaire, G. Dumézil écrivait qu'au début de la République, « les nouveaux magistrats rendent vigueur au Sénat exsangue »<sup>25</sup>. Le Sénat put-il être affaibli par le changement de ré-

<sup>23</sup> Cf. d'ailleurs Varr. *ling.* 5.80,3 : *Consul nominatus qui consuleret populum et senatum*. Sur l'étymologie, voir voir E. Lommatzsch, *s. v. consul, consularis*, dans *ThLL* 4, 1906–1909, p. 562 et p. 570.

<sup>24</sup> De Sanctis, *Storia dei Romani* I 1907, 403–404, 416 et 427.

<sup>25</sup> Dumézil, *Mythe et épopée* III 1973, 264.

gime ? Il l'avait été incontestablement, selon la tradition, par le règne du dernier Tarquin voire par l'épisode de domination de Porsenna. Il est dès lors peu probable que, du jour au lendemain, il retrouvât sa place de premier plan. Du conseil des rois au Sénat polybien, le fossé est trop important pour avoir été franchi d'un pas et le Sénat dut en fait se réinventer au début de la République. Deux autres éléments au moins nous paraissent aller en ce sens. Premièrement, nos sources concernant les traités d'époque archaïque évoquent très rarement le rôle du Sénat et, quand elles le font, c'est souvent pour indiquer que le Sénat se contenta de déléguer l'établissement des conditions de paix au général vainqueur (cf. le *foedus Cassianum* et le traité avec les Herniques). On peut se demander s'il n'y a pas là d'intéressants éléments quant à la façon dont le rôle du Sénat en la matière était perçu par les sources tardives. Il n'est ainsi pas anodin que Denys d'Halicarnasse fasse intervenir le Sénat lors de la paix conclue avec les Èques en 467, tandis que Tite-Live ne lui donne aucun rôle (cf. notice 147). On a là l'indice d'une tradition attribuant au seul magistrat la responsabilité des négociations (à une époque où les distances étaient peu élevées et ne gênaient pas les communications entre Rome et les théâtres d'opération), ainsi que d'une réécriture à l'aune des procédures tardo-républicaines. De façon similaire, pour toute la période pour laquelle nous disposons du texte complet de Denys d'Halicarnasse (509–449), cet auteur est clairement notre source principale en matière de sénatus-consultes (cf. statistiques *infra*). Or il a été maintes fois démontré que Denys d'Halicarnasse tend à rétroprojeter sur la République archaïque le fonctionnement de la République classique, si bien que quantité de ces sénatus-consultes sont suspects (notamment quand ils ne sont pas mentionnés par Tite-Live). Ce pourrait être l'indice d'un rôle en réalité moins considérable du Sénat.

En outre, ces dernières années, le rôle des *gentes*, perçues comme des clans, a été fortement mis en avant dans la vie politique romaine alto-républicaine. Le Sénat des débuts de la République se plaçait ainsi dans la continuité du Sénat royal et regroupait les chefs des principales *gentes* qui vérifiaient que les intérêts de leur groupe étaient pris en compte. Le Sénat apparaît ainsi de plus en plus comme l'arène dans laquelle s'exprimaient les rivalités et les « agendas » de ces grandes familles<sup>26</sup>. Face au Sénat, les comices – et les magistrats – exprimèrent peu à peu les revendications du reste de la cité. On retrouverait alors à Rome les tensions que l'on connaît pour le monde grec entre conseils aristocratiques et assemblées populaires, à l'instar de l'Aréopage athénien qui perdit ses principales prérogatives à l'issue des réformes du V<sup>e</sup> siècle. Un Sénat assimilé à un conseil des pères, entendus comme les chefs de clans, concorde avec une période de formation progressive du civisme républicain. L'épisode des *Fabii* sur la Crémère<sup>27</sup> est ainsi révélateur de la progressive disparition de la guerre privée et d'une transformation de la guerre. Plusieurs épisodes légendaires témoignent de la réorien-

<sup>26</sup> En ce sens, entre autres, Smith, *Roman clan* 2006 et très récemment Terrenato, *Early Roman Expansion* 2019 qui fait la synthèse de ses travaux antérieurs en la matière.

<sup>27</sup> Cf. notice 125.

tation de la loyauté de la *gens* vers la cité : les héros de 509, mais aussi Coriolan ou les *Fabii* justement<sup>28</sup>. Les péripéties qui accompagnèrent l’installation de la *gens Claudia* à Rome illustrent cette primauté de la *gens* sur la cité<sup>29</sup>, comme en témoignent également les nombreuses migrations des élites italiques à cette époque. Les magistrats représentaient finalement le flambeau des *condottieri* de la royauté étrusque, si ce n’est que désormais le pouvoir tournait entre les mains des aristocrates romains. Dans ce cadre, le Sénat ne pouvait qu’être utilisé par les chefs de famille pour défendre les intérêts de leur *gens* et entériner leur domination sur la cité. À côté des chefs de famille figuraient peut-être les principaux prêtres de la cité selon une hypothèse intéressante formulée par G. Forsythe<sup>30</sup>. Le Sénat serait ainsi le lieu où se nouait non seulement la *pax gentium* en préservant l’entente entre les différents clans composant la communauté, mais aussi la *pax deorum*. L’*auctoritas patrum*, dans cette perspective, serait à comprendre comme l’accord donné par ces chefs de famille aux grandes orientations de la vie de la cité. C’est ainsi que le Sénat devint peu à peu aussi le bastion du patriciat et l’instrument privilégié pour imposer ses choix. La rotation annuelle des magistrats, modifiant les rapports entre détenteurs de l’*imperium* et Sénat, contribua également à faire de ce dernier le principal organe de gouvernement de Rome.

On le voit, il reste encore beaucoup à faire pour proposer une nouvelle vision du Sénat alto-républicain. De ce point de vue, ce travail a d’abord été conçu comme une recension de tous les sénatus-consultes mentionnés dans les sources afin de fournir des éléments factuels nouveaux sur lesquels réfléchir. En effet, cette recension n’existait pas et elle constitue le préalable désormais indispensable pour renouveler notre approche du Sénat à cette époque. Une recension qui, comme on le verra plus loin se veut uniquement une recension des décisions rapportées par les sources. De la sorte, ce travail n’est pas une fin mais bien un commencement. Loin d’épuiser le sujet, il souhaiterait aider à relancer les discussions sur le Sénat archaïque.

## Principes méthodologiques

Il importe à présent de préciser quelques éléments concernant les choix qui ont été les nôtres dans la réalisation de ce travail. Ces considérations méthodologiques sont de première importance pour comprendre ce que l’on trouvera ou pas dans les pages qui suivent. Premièrement, il importe de souligner que cette recension est fondée sur une nouvelle lecture *in extenso* des sources antiques, lecture absolument nécessaire puisque n’existaient pas de listes déjà établies de ces sénatus-consultes. Seule existait la « rac-

<sup>28</sup> Cf. notices 9–10 et 13–14 pour les débuts de la République ; 87–88 et 94–97 pour Coriolan ; 125 et 127 pour les *Fabii*.

<sup>29</sup> Cf. notice 19.

<sup>30</sup> Forsythe, *Critical History* 2005, 167–169.

colta » d'E. Volterra lui-même, mais elle est incomplète puisqu'elle ne couvre que la période 509–389<sup>31</sup>. Son existence fut toutefois évidemment une aide précieuse et nous nous sommes appuyés sur ce travail, même si notre recension aboutit à un résultat sensiblement différent. Ainsi, de 509 à 389, E. Volterra recense 253 sénatus-consultes quand nous arrivons au chiffre de 294. Cette différence est le fruit d'un travail de lecture qui a été réparti entre tous les membres de l'équipe (pas seulement les rédacteurs de ce volume) afin de rendre l'entreprise faisable en un temps raisonnable en s'efforçant de ne rien oublier. C'est important car, même pour une période comme celle couverte par ce tome, pour laquelle Tite-Live et Denys d'Halicarnasse constituent le fondement de nos connaissances, le panel de sources est en réalité assez varié et s'étend des premiers annalistes jusqu'aux chroniqueurs byzantins (cf. statistiques *infra*). La différence avec la « raccolta » d'E. Volterra s'explique aussi par le fait que nous retenons certains sénatus-consultes que le juriste ne retient pas (cf. par exemple les notices 2, 150 ou 257)<sup>32</sup>. Inversement, nous avons écarté certaines notices présentes dans la « raccolta ». Il s'agit d'abord de la notice 47, sur les funérailles de L. Iunius Brutus, parce que le texte n'indique pas l'existence d'un sénatus-consulte. Pour la notice 88, E. Volterra lui-même indique qu'un sénatus-consulte est incertain, tout comme pour la notice 157 où il indique : « Dubbio se si tratti di una vera e propria decisione del senato o dei patrizi. » Il nous semble en effet qu'il n'y a pas ici de sénatus-consulte mais seulement l'action de patriciens et le recours à la violence. Il en va de même pour la notice 164 pour laquelle le texte de Tite-Live ne suffit pas à caractériser un sénatus-consulte. Les notices 26 [223] et 76 [273] évoquent un triomphe sans indication réelle de décision sénatoriale. La notice 78 [275] correspond à une déduction coloniale pour laquelle rien dans les sources ne permet d'assurer un vote du Sénat. La notice 93 [290] n'existe en réalité pas : c'est un ajout pour compléter la numérotation d'E. Volterra. Enfin, la notice 84 [281] est placée de façon erronée par E. Volterra en 395 et correspond en réalité à une décision de l'année 343. Elle sera traitée à sa juste place chronologique, dans le deuxième tome.

Il a ensuite fallu sélectionner les sénatus-consultes ou ce qui y ressemblait. C'est ici que les considérations historiques exposées plus haut sont essentielles. Partant du principe que nous ne pouvons pas – et ne devons pas – rétroprojeter les modes de fonctionnement du Sénat classique sur le Sénat des débuts de la République, il nous paraît impossible d'inférer des sénatus-consultes à partir des pratiques tardo-républiques, ou, pire, à partir de l'historiographie. C'est d'autant plus important que la typologie des sources du projet<sup>33</sup> prévoit une catégorie de sénatus-consultes « inférés » (type [IV]). Quand pouvons-nous inférer un sénatus-consulte ? Nous nous permettons de souligner ici que nous avons choisi de le faire uniquement à partir des sources

<sup>31</sup> Voir Volterra, *Materiali* 2018.

<sup>32</sup> Voir la table de concordance en fin de tome.

<sup>33</sup> Cf. *infra* pour sa présentation.

et des sources seules. Dans le détail, et pour bien expliquer notre démarche, il ne sera pas inutile de présenter quelques cas concrets.

Qu'en est-il des colonies ? On sait que l'historiographie a montré, contre les théories de T. Mommsen, le rôle central du Sénat dans la déduction de colonies. Ainsi, selon P. Willems : « Un sénatusconsulte détermine le domaine qui sera partagé, les personnes qui participeront au partage, le nombre d'arpents qui seront assignés à chacun, le mode du partage, et l'autorité exécutive, à moins que le Sénat ne laisse au peuple la nomination des commissaires chargés du partage »<sup>34</sup> et « L'initiative de la fondation d'une colonie appartenait au Sénat. Un sénatusconsulte décide de la condition juridique de la colonie, si elle sera latine ou romaine, et de l'emplacement où elle sera établie. Il détermine le nombre des colons et la grandeur du lot qui sera assigné à chacun »<sup>35</sup>. Soulignons cependant que P. Willems distingue les colonies romaines pour lesquelles il y avait sénatus-consulte et vote du peuple, des colonies latines pour lesquelles seul un sénatus-consulte suffisait. Cette idée a été renforcée par les démonstrations d'U. Laffi et F. De Martino et trouve son point d'aboutissement dans cette phrase de S. T. Roselaar : « Most initiatives for colonization were in fact taken by the Senate and the popular assembly simply ratified this. »<sup>36</sup>. Toutefois, cette idée est une pure reconstruction historiographique, très plausible au demeurant, mais pour laquelle aucune source ne permet expressément d'affirmer que le Sénat devait décider à chaque fois. C'est donc un cas typique qui explique que, nous fondant prioritairement sur les sources, nous n'avons retenu que les déductions coloniales explicitement ou implicitement attribuées par les sources au Sénat.

Le cas des triomphes complète parfaitement celui des colonies pour expliquer le sens de notre démarche. Nous avons conservé tous les triomphes antérieurs à 449, y compris quand le rôle du Sénat n'était nullement mentionné parce que deux textes de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse (les deux sources majeures pour la période 509–449) indiquent expressément que l'accord du Sénat était toujours nécessaire jusqu'en 449<sup>37</sup>. À cette date, pour la première fois, un triomphe eut lieu sans l'aval du Sénat. La congruence de nos deux sources pour la période précédant 449 nous paraît un argument suffisamment fort pour inférer systématiquement un sénatus-consulte. Après 449, en revanche, n'ont été retenus que les triomphes pour lesquels un indice minimal d'activité sénatoriale existait car la situation est en effet moins claire. À titre d'exemple, le triomphe de 449 *sine auctoritate patrum* est pourtant enregistré dans les Fastes. Ce cas montre que l'on pouvait obtenir un triomphe « légitime » sans sénatus-consulte. En outre, pour les raisons tenant au rôle général du Sénat à cette époque, nous pensons imprudent d'y re-

<sup>34</sup> Willems, *Sénat* 2<sup>2</sup> 1885, 350.

<sup>35</sup> Willems, *Sénat* 2<sup>2</sup> 1885, 681.

<sup>36</sup> Roselaar, *Public Land* 2010, 86. Voir aussi Oakley, *Commentary* I 1997, 572 et le bon point historiographique sur ce sujet dans Petrucci, *Colonie romane* 1989, 67–87, 99–107 et 147–152.

<sup>37</sup> Cf. notice 201.

porter la procédure du II<sup>e</sup> siècle décrite par Polybe<sup>38</sup>. L'historiographie nous paraît d'ailleurs aller en ce sens. T. Mommsen, déjà, fait résider le droit de triompher dans le magistrat, et l'accord du Sénat ou du peuple est le point d'arrivée d'une volonté de contrôle de ce droit<sup>39</sup>. J. S. Richardson a aussi montré l'existence de triomphes célébrés *inuitu senatu* et en conclut qu'un décret du Sénat n'était certainement pas une condition *sine qua non* à l'obtention de cet honneur<sup>40</sup>. On se reportera ici à la mise au point historiographique d'A. Petrucci<sup>41</sup>, même si cet auteur reconnaît toutefois un rôle prédominant au Sénat dès le début de la république, période qui demeure selon nous plutôt une période de fixation des normes du triomphe<sup>42</sup>. Il suggère de la sorte une chronologie du droit au triomphe que l'on peut résumer de la façon suivante. De 509 à 449 le rôle du Sénat serait indiscutables. L'année 449, qui correspond à la fin du décemvirat et ce n'est sans doute pas anodin, marquerait une rupture avec un triomphe *iussu populi* qui ouvrit une période fluctuante voyant l'entrée en scène du *concilium plebis*. Une nouvelle rupture intervint en 294 avec le premier triomphe décidé seul par le magistrat. Nous ne sommes pas totalement convaincus par cette reconstruction<sup>43</sup>, mais elle démontre, *a minima*, qu'il serait imprudent (et peu utile) de recenser tous les triomphes postérieurs à 449 s'il n'y a pas au moins un indice d'implication du Sénat. C'est une reconstruction indéfendable avant le III<sup>e</sup> siècle au moins<sup>44</sup>. On complètera cette analyse par celle, connexe, du refus de triomphe<sup>45</sup> : le refus d'accorder le triomphe par le Sénat prend-il la forme d'un sénatus-consulte ? En 449, le général triompha quand même grâce au peuple. Il n'est pas certain qu'on puisse penser à un sénatus-consulte mais nous avons conservé ces cas lorsque le rôle du Sénat était évoqué par les sources. On comparera avec un épisode de l'histoire de Coriolan, rapporté par Denys d'Halicarnasse, dans lequel le Sénat s'opposa à l'annulation de la condamnation de Coriolan. Ici, l'absence de décret du Sénat empêcha les tribuns de la plèbe de demander l'annulation de la condamnation de Marcus<sup>46</sup>. Dans ce cas, il nous semble bien qu'il n'y eût pas sénatus-consulte mais simplement un refus de voter et nous n'avons pas créé de notice pour cet épisode. On le voit, le choix n'est pas toujours aisé mais ce sont à chaque fois les sources qui ont guidé nos décisions.

<sup>38</sup> En dernier lieu, pour une liste des triomphes et des dictatures qui supposent bien souvent un sénatus-consulte, voir *Digital Prosopography of the Roman Republic* (<http://romanrepublic.ac.uk/>, consulté le 13/02/2025).

<sup>39</sup> Mommsen, *Droit public* I 1892, 144–151 (= *Staatsrecht* I, 126–132).

<sup>40</sup> Richardson, *Triumph* 1975, 58.

<sup>41</sup> Petrucci, *Trionfo* 1996, 1–9, 57–59 et 253–257.

<sup>42</sup> Petrucci, *Trionfo* 1996, 13 se déclare ainsi contre l'idée mommsénienne que cela relevait du pouvoir du seul magistrat au départ.

<sup>43</sup> On se reportera d'ailleurs à Vervaet, *High Command* 2014, 68–130 pour des critiques tout à fait pertinentes aux théories d'A. Petrucci.

<sup>44</sup> Petrucci, *Trionfo* 1996, 61–62 reconnaît lui-même que toutes les règles du type ennemis tués, nature de la guerre, etc. se mettent progressivement en place entre les III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles.

<sup>45</sup> Cf. D. H. 6.30.2–3 ; 6.58.2 et 6, 76, 3 (voir notice 60).

<sup>46</sup> D. H. 8.21.4–5 (voir notice 94).

Ces deux cas centraux illustrent assez bien notre démarche et on se permettra d'être plus brefs pour les autres. Commençons par les questions institutionnelles. Pour les dictatures, T. Mommsen, là encore, indique assez clairement que l'assentiment du Sénat n'était pas obligatoire<sup>47</sup>. Nous avons donc retenu uniquement les dictatures pour lesquelles les sources permettent de supposer un sénatus-consulte. Il en va de même pour les allocations de provinces et pour les provinces attribuées *extra ordinem*. Comme on le verra en outre dans les notices concernées, la réalité d'une intervention sénatoriale en matière d'attribution de provinces pour la haute époque a été remise en question et demeure un point de discussion.

Pour ce qui concerne la diplomatie, le rôle du Sénat paraît évident, mais on gardera en mémoire certaines remarques de C. Auliard au sujet de la grande imprécision de nos sources, en particulier quant au rôle du Sénat. D'après elle, ces « imprécision traduisent avec vraisemblance les tâtonnements institutionnels liés au départ des Tarquins »<sup>48</sup>. Ainsi, nous avons préféré rester prudents. C'est pourquoi l'envoi d'une ambassade n'a été conservé que si un indice (notamment le vocabulaire employé) permet d'inférer un sénatus-consulte. Il en va de même pour la réponse à une ambassade ou pour les traités car des traités peuvent avoir été noués par le seul général.

Pour la religion et les honneurs particuliers, nos choix ont été commandés par les mêmes principes. Pour les supplications, S. P. Oakley écrit : « Normally a recommendation was made first by the *decemviri* (e. g. our passage [Liv. 7.28.8], xxxvii. 44. 7, xxxix. 46. 5), then formulated as a *senatus consultum* (e. g. our passage, xxi. 8. 2, xli. 21. 10), and finally announced to the *populus* by the edict of a magistrate (e. g. xxxiv. 55. 4, xxxvi. 2. 5); for the *supplicationes* of thanksgiving the *decemviri* naturally did not need to be consulted. »<sup>49</sup>. Il s'agit là cependant d'une reconstruction (très plausible) de l'histoire et nous n'avons conservé ces supplications que si un indice textuel permet d'inférer un sénatus-consulte. Le cas des livres Sibyllins est quelque peu différent puisqu'une source, Denys d'Halicarnasse en l'occurrence, stipule qu'il y avait sénatus-consulte à chaque fois<sup>50</sup>. L'histoire abonde en ce sens et J. Gagé affirme de

47 Mommsen, *Droit public* III 1893, 169–170 (= *Staatsrecht* II, 148–149) : « L'assentiment du sénat n'était pas non plus nécessaire pour autoriser le magistrat à nommer un dictateur; sans cela le consul n'aurait pu, comme c'est arrivé, nommer un dictateur alors que le sénatus-consulte qui l'y invitait avait été dépoillé de sa force par une intercession ».

48 Auliard, *Diplomatie* 2006, 169–170.

49 Oakley, *Commentary* II 1998, 271.

50 D. H. 4.62.5 : Μετὰ δὲ τὴν ἐκβολὴν τῶν βασιλέων ἡ πόλις ἀναλαβοῦσα τὴν τῶν χρησμῶν προστασίαν ἀνδρας τε τοὺς ἐπιφανεστάτους ἀποδείκνυσιν αὐτῶν φύλακας, οἱ διὰ βίου ταύτην ἔχουντι τὴν ἐπιμέλειαν στρατειῶν ἀφειμένοι καὶ τῶν ἄλλων τῶν κατὰ πόλιν πραγματειῶν, καὶ δημοσίους αὐτοῖς παρακαθίστησιν, ὃν χωρὶς οὐκ ἐπιτρέπει τὰς ἐπισκέψεις τῶν χρησμῶν τοῖς ἀνδράσι ποιεῖσθαι. συνελόντι δ' εἰπεῖν οὐδὲν οὕτω Πρωμαίοι φυλάττουσιν οὐθ' ὅσιον κτήμα οὐθ' ιερὸν ὡς τὰ Σιβύλλεια θέσφατα. χρῶνται δ' αὐτοῖς, δταν ἡ βουλὴ ψηφίστηαι, στάσεως καταλαβούσης τὴν πόλιν ἡ δυστυχίας τινὸς μεγάλης συμπεσούσης κατὰ πόλεμον ἡ τεράτων τινῶν καὶ φαντασμάτων μεγάλων καὶ δυσευρέτων αὐτοῖς φανέντων, οἷα πολλάκις συνέβη.

la sorte que la consultation de ces *libri* se faisait sur avis du Sénat<sup>51</sup>. Nous ne retrouvons pas d'indication similaire chez Tite-Live, contrairement au cas des triomphes, mais nous avons eu tendance à tous les retenir pour la partie pour laquelle le texte de Denys d'Halicarnasse est conservé. Nous supposons également un sénatus-consulte dès lors que le vocabulaire employé (particulièrement en latin), fait référence à la procédure classique : avec les formules d'usages *inscipere*, ou *adire libros*. Pour le *funus publicum*, P. Willems et G. Wesch-Klein conjecturent un sénatus-consulte, mais, sans source l'affirmant expressément, nous ne les avons conservés qu'en cas d'indice suffisant suggérant l'existence de la décision sénatoriale. Il en va de même pour l'érection des statues honorifiques.

On pourraachever ce tour d'horizon par deux exemples permettant d'éclairer ce que nous entendons par indication tirée des sources ou pas. Le premier est un extrait de Tite-Live dans lequel F. Caldini voyait une référence à un sénatus-consulte quand il nous semble, au contraire, que la prudence doit être de mise. Voici le passage qui rapporte des événements de l'année 428 :

*Datum inde negotium aedilibus, ut animaduerterent ne qui nisi Romani di neu quo alio more quam patro colerentur<sup>52</sup>.*

Il n'est nulle part fait mention du Sénat et seul l'emploi de *datum* pourrait ici aller dans le sens d'une intervention sénatoriale. L'ordre donné aux édiles pourrait cependant très bien avoir été le fait des magistrats supérieurs sans implication formelle du Sénat. Plus encore, comme le remarquait J. Bayet pour l'édition CUF du livre IV, il y a ici une « anticipation sur les fonctions de police urbaine » que les édiles plébéiens partageaient avec les édiles curules à l'époque classique. Ajoutons que la mesure pourrait s'inspirer de dispositions plus tardives d'exclusion de cultes étrangers. Toute la procédure est donc suspecte et, point le plus important, un sénatus-consulte ne peut être supposé ici qu'en reportant le fonctionnement ultérieur des institutions romaines sur le texte de l'historien latin. Nous croyons imprudent de le faire. Le second exemple est constitué par un autre passage de Tite-Live qui rapporte ceci pour l'année 332 :

*Romani facti Acerrani lege ab L. Papirio praetore lata, qua ciuitas sine suffragio data. Haec eo anno domi militiaeque gesta<sup>53</sup>.*

<sup>51</sup> Gagé, *Apollon romain* 1955, 200.

<sup>52</sup> Liv. 4.30.11.

<sup>53</sup> Liv. 8.17.12.

Voici encore un exemple typique de cas où l'on pourrait inférer un sénatus-consulte. En effet, il s'agit d'une loi d'octroi de la citoyenneté que le préteur fit voter et pour laquelle on imagine mal qu'il n'ait pas reçu l'aval du Sénat. Toutefois, la supposition de l'implication sénatoriale dans ce genre de cas repose uniquement sur la doctrine moderne et la reconstitution par les historiens et les juristes du fonctionnement des institutions romaines. À aucun moment les sources ne font état d'un quelconque sénatus-consulte et c'est bien pourquoi nous n'avons pas retenu les passages de ce type. Encore une fois, nous n'avons voulu sélectionner que ceux tirés directement des sources (en étant, on le verra, parfois un peu généreux à partir du vocabulaire) afin d'arriver à une recension qui soit le reflet des sources et non le fruit de la sédimentation historiographique. Cela nous a paru fondamental car c'est uniquement ainsi que l'on peut se donner les outils pour réfléchir à la façon dont les sources antiques pensaient l'action du Sénat. Intégrer à la recension toutes les mesures tirées de raisonnements historiographiques déformerait irrémédiablement le tableau et rendrait impossible une telle réflexion.

### Présentation des notices

Les notices commencent toutes par un titre, donné en latin. Insistons fortement sur le fait que le choix de la langue a été dicté par le caractère international de l'équipe impliquée dans le projet PaRoS, et par imitation du fonctionnement des recueils de lois et de plébiscites comme ceux de G. Rotondi, D. Flach ou M. Elster. À aucun moment il ne faudrait imaginer que ce titre en latin reflète le nom originel du sénatus-consulte (quand bien même nous nous sommes parfois inspirés du texte de Tite-Live). Ce serait de toutes les façons impossible puisque plusieurs de ces décisions sénatoriales ne sont connues que par des sources grecques. Ces titres latins sont donc parfaitement artificiels et n'ont d'autre but que d'indiquer d'emblée l'objet de la mesure. Nous les avons voulus de la sorte aussi courts que possible.

Le titre est suivi d'une date que, par commodité, nous avons choisi de donner en suivant la chronologie varronienne, habituellement utilisée par les historiens modernes du monde romain. Ainsi, dans les cas des dates qui varient entre les sources grecques et latines (par exemple la prise de Rome par les Gaulois), l'épisode est rangé à la date classique tirée de la chronologie des sources latines. Ces dates correspondent donc à un comput que l'on pourrait qualifier de « varrono-broughtonien » et, dans le corps des notices, sauf indication contraire, toutes les dates s'entendent avant J.-C. Évidemment, en cas d'incertitude sur une date, le problème est discuté dans la notice et, quand plusieurs datations sont possibles, la notice a été rangée à la date la plus haute, avec indication des autres possibilités. La date est éventuellement accompagnée de la mention du lieu de la réunion, ainsi que des auteurs de la *relatio* et de la *sententia*. Soulignons ici que nous ne fournissons ces précisions que lorsqu'elles sont présentes :

l'idée est une fois encore de donner des informations qui ne soient pas inférées mais bien signalées dans les sources. Quand il n'y a aucune indication, c'est que nous ne les possérons pas. On pourra alors toujours, avec T. Mommsen, faire l'hypothèse que les auteurs de la *relatio* sont les principaux magistrats puisque ce sont eux qui convoquent le Sénat<sup>54</sup>. Là encore, à l'image des principes qui ont guidé notre sélection des sénatus-consultes, nous n'avons pas voulu plaquer cette reconstruction sur les indications des sources, d'autant que cela aurait conduit à noyer indistinctement ensemble informations tirées des sources et reconstructions. En effet, ce faisant, rechercher si l'information était directement indiquée ou non dans la source aurait imposé au lecteur un pesant travail de vérification. Il nous a semblé plus clair de procéder de la sorte.

Viennent ensuite les sources. Ne sont citées ici que les sources se rapportant au sénatus-consulte, ou permettant de l'inférer. Les autres sources se rapportant à l'événement, mais qui ne permettent pas de faire l'hypothèse du sénatus-consulte, ne sont pas indiquées dans cette section. Elles sont signalées dans le commentaire lorsque cela est utile. Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas de l'ambassade à Delphes de 394 (notice 267), ne sont cités dans les sources que Tite-Live et Plutarque qui sont les seuls à mentionner le potentiel sénatus-consulte. Diodore de Sicile, Florus ou Zonaras ne sont évoqués que dans la discussion puisqu'ils rapportent l'événement sans le relier au Sénat. Ces sources sont présentées suivant la typologie du projet PaRoS et, à l'intérieur de chaque catégorie de cette typologie, suivant un ordre chronologique. La typologie du projet est conçue de la manière suivante :

- [I] = *Ipsissima uerba*, i. e. une source rapportant le texte même du sénatus-consulte.
- [II] = source mentionnant un sénatus-consulte et rapportant de façon indirecte son contenu.
- [III] = source mentionnant un sénatus-consulte sans donner le détail de son contenu.
- [IV] = source qui permet de supposer le vote d'un sénatus-consulte.

Nous avons conservé la catégorie [I] en l'agrémentant d'un point d'interrogation : [I?] (voir par exemple les notices 62, 90 ou 196). En effet, dans certains cas, Tite-Live donne l'impression de vouloir citer des portions du texte du sénatus-consulte. Toutefois, pour des périodes si reculées, il est bien évident que ces citations ne peuvent être que des reconstructions, ce dont témoigne la langue, puisque Tite-Live citerait sans aucun doute du latin archaïque s'il recopiait un texte<sup>55</sup>. Le but du point d'interrogation est précisément d'attirer l'attention du lecteur sur cet état de fait. Les sources sont citées de façon abrégée en respectant, pour les sources latines, les abréviations de l'index du *Thesaurus Linguae Latinae* et, pour les sources grecques, celles du *Greek-English Lexicon* de H. G. Liddell et R. Scott. Nous n'insistons pas plus sur la grande difficulté

54 Mommsen, *Droit Public* VII 1891, 138–139 (= *Staatsrecht* III, 954–955).

55 Cf. Laffi, *L'uso di materiale documentario* 2003, 440.

de la catégorie [IV], qui repose quasi exclusivement sur la subjectivité des rédacteurs des notices. Au moins avons-nous essayé d'indiquer plus haut (mais aussi dans chaque notice concernée) les raisons de nos choix, dont nous sommes bien conscients qu'ils demeurent discutables.

Viennent alors le commentaire proprement dit et la bibliographie. Les notices sont en effet toujours accompagnées d'un commentaire car, même si le but principal de l'entreprise vise à offrir la première recension complète des sénatus-consultes attestés dans les sources, il était impensable de ne pas l'accompagner d'un bref commentaire. Toutefois, à la fois pour des raisons de place et de choix, notre volonté a été de proposer un commentaire bref, informatif et centré sur le sénatus-consulte : le but n'était pas de réexpliquer tout le contexte et de réécrire l'histoire de Rome dans chaque notice. En accord avec les objectifs généraux du projet PaRoS, ont donc principalement été mis en avant les circonstances précises de la mesure et ses raisons (avec les éventuels problèmes de datation), le contenu de la mesure, les débats historiographiques qu'elle a parfois soulevés, les problèmes d'historicité (essentiels pour la période qui nous occupe), les rapprochements éventuels avec d'autres mesures du même type. Même si nous les signalons occasionnellement, nous avons fait le choix de ne pas véritablement entrer dans le débat sur la différence décret / sénatus-consulte comme le fait R. Scevola. Comme nous avons eu l'occasion de le dire plus haut, la documentation à notre disposition ne nous paraît pas permettre une telle distinction à une époque aussi haute, avec des sources aussi maigres qui rétroprojettent le fonctionnement du Sénat classique. R. Scevola reconnaît lui-même les limites de son approche à propos d'un passage de Tite-Live où se trouvent *ex senatus consulto et decreto*<sup>56</sup>. De même, à partir du récit suivant :

*Insequenti anno, P. et Cn. Cornelii Cossis Num. Fabio Ambusto L. Valerio Potito tribunis militum consulari potestate, Veiens bellum motum ob superbum responsum Veientis senatus, qui legatis repetentibus res, ni facesserent propere urbe finibusque, datus quod Lars Tolumnius dedisset responderi iussit. Id patres aegre passi decreuere ut tribuni militum de bello indicendo Veientibus primo quoque die ad populum ferrent.*<sup>57</sup>

On peut s'interroger sur la conclusion selon laquelle, « la *consultatio patrum* si fosse conclusa con un decreto, piuttosto che con un *senatus consultum* »<sup>58</sup>. Peut-on vraiment aboutir à un tel degré de précision ? Et cela nous aide-t-il à mieux cerner le Sénat du V<sup>e</sup> siècle ? On pourra comparer ici ce travail aux hésitations d'E. Volterra lui-même sur ce point dans sa « raccolta »<sup>59</sup>. Nous pensons plus prudent de ne pas bâtir un château

<sup>56</sup> Liv. 2.27.10–11. Cf. notice 59.

<sup>57</sup> Liv. 4.58.6–8. Cf. notice 250.

<sup>58</sup> Scevola, *Deliberazioni* 2017, 174.

<sup>59</sup> Voir sur ce point la discussion dans Lanfranchi, *Edoardo Volterra* 2018, 16–21.

de sable et notre objectif n'a jamais été de recréer une *praxis* des sénatus-consultes pour la haute République, mais, plus modestement, de donner à voir le contexte historique et institutionnel et d'aborder les sources avec prudence, en prenant en compte les problèmes d'historicité et de déformation inévitables en raison des sources disponibles.

Il en va de même pour la bibliographie. Elle ne se veut pas exhaustive (chose de toute façon quasi impossible désormais) et nous nous sommes refusés à la gonfler artificiellement en y citant tous les ouvrages traitant de près ou de loin de l'époque considérée. Toujours en accord avec les principes généraux du projet PaRoS, il a été décidé de se limiter à une bibliographie raisonnée et centrée sur le sénatus-consulte, qui a une valeur ajoutée pour son commentaire, et non l'ensemble des études disponible sur l'épisode. Loin d'une impossible exhaustivité, la bibliographie doit éclairer le sénatus-consulte et lui uniquement. C'est pourquoi, pour un certain nombre de personnages légendaires comme Coriolan ou Camille, nous n'avons pas inclus dans les références bibliographiques les nombreux titres qui analysent la construction de la légende de ces personnages. Seuls ont été retenus ceux utiles pour la notice concernée. Nous avons également fait le choix de ne pas mettre de notes de bas de page dans les notices, mais de privilégier des renvois dans le corps du commentaire. Enfin, signalons que les notices ne sont pas signées car elles sont le fruit d'un travail collectif. Si les dépouilllements et lectures préalables ont été répartis entre les auteurs, toutes les notices ont fait l'objet d'une relecture et mise en forme définitive discutée en commun. Elles doivent donc être considérées comme un travail à quatre mains.

## Analyse statistique

La recension de ce premier tome compte 328 notices, nombre suffisant pour un traitement statistique autorisant quelques éléments de réflexion. Bien que cela alourdisse le propos, nous avons préféré présenter à chaque fois les résultats obtenus pour l'ensemble des sénatus-consultes et ceux pour les seuls sénatus-consultes non inférés, c'est-à-dire les catégories [I] à [III] (cf. *supra* p. 15).